

Rép. n° : 2018/ 337

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT**  
**DIVISION DE TOURNAI**  
**JUGEMENT**  
**AUDIENCE PUBLIQUE DU**  
**DIX-NEUF JANVIER DEUX MILLE DIX-HUIT**

En cause de :

**La société anonyme AXA BELGIUM**, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0404.483.367, dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, place du Trône, 1,

partie demanderesse,  
représentée par Maître V.ELIAS, avocat dont le cabinet est sis à Charleroi ;

Contre :

**Monsieur Jean-Louis C.**

partie défenderesse,  
comparaissant en personne et assistée de Maître Gérard RIVIERE, avocat dont le cabinet est sis à Lessines,

En présence de :

**Le docteur Bernard CLINCKEMAILLE**, dont le cabinet est sis à 7700 Mouscron, avenue Reine Astrid, 35,

Comparaissant en personne ;

---oOo---

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, après en avoir délibéré, prononce le jugement suivant :

I. **Eléments de procédure :**

Le tribunal a entendu les conseils des parties en leur plaidoirie ainsi que l'expert CLINCKEMAILLE à l'audience du 12 janvier 2018 en chambre du conseil de la deuxième chambre.

Copie non signée adressée pour information aux parties en vertu de l'article 973 (parties et conseils) du Code judiciaire.

Exempt du droit d'expédition (art. 280,2 C.E. - loi du 15/07/1970) le 23/01/18

Le dossier sur la base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- La requête introductive d'instance déposée au greffe le 24 mars 2014;
- Le jugement prononcé le 24 octobre 2014 par la deuxième chambre du tribunal de céans autrement composée ;
- Le dossier de pièces pour la partie défenderesse déposé au greffe le 21 avril 2016 ;
- La requête en remplacement d'expert déposée au greffe le 21 avril 2016 par la partie défenderesse ;
- La convocation des parties et de l'expert judiciaire en chambre du conseil à l'audience du 13 mai 2016 et les remises aux audiences des 10 juin 2016, 9 septembre 2016, 13 janvier 2017, 12 mai 2017, 8 décembre 2017 et 12 janvier 2018 ;
- Les conclusions pour la partie défenderesse déposées au greffe le 24 août 2016 ;
- Les conclusions additionnelles pour la partie demanderesse déposées au greffe le 9 janvier 2017 ;
- L'ordonnance sur base de l'article 747 § 1<sup>er</sup> du code judiciaire prononcée le 12 mai 2017 confirmant les délais pour le dépôt des conclusions des parties et fixant l'audience pour les plaidoiries au 8 décembre 2017 ;
- Les conclusions additionnelles et de synthèse pour la partie demanderesse déposées au greffe le 16 octobre 2017 ;
- Les conclusions additionnelles et de synthèse pour la partie défenderesse déposées au greffe le 12 septembre 2017 ;
- Les conclusions additionnelles et de synthèse pour la partie demanderesse déposées au greffe le 12 octobre 2017 ;
- Les procès-verbaux d'audiences.

## II. Rappel des faits de la cause et antécédents de procédure :

Monsieur Jean-Louis C. a été victime d'un accident du travail survenu en date du 6 janvier 2011 alors qu'il était au service de la S.A. Transports BYL, assurée en loi auprès de la partie demanderesse.

A la suite de cet accident, la partie demanderesse l'a indemnisé pour la période d'incapacité temporaire totale du 6 janvier 2011 au 31 octobre 2013. Selon l'avis de son médecin-conseil, le Docteur DIEUX, l'état de Monsieur C. s'était consolidé à la date du 1<sup>er</sup> novembre 2013 avec persistance d'un taux d'incapacité permanente partielle de 7 %.

La SA AXA BELGIUM sollicite, par requête déposée au greffe le 24 mars 2014, d'entériner la position du docteur DIEUX.

Vu les contestations de Monsieur C , par jugement prononcé le 24 octobre 2014, la deuxième chambre du tribunal de céans, autrement composée, a, avant dire droit au fond, ordonné une mission d'expertise et désigné en qualité d'expert le Docteur B. CLINCKEMAILLE, avec la mission suivante :

« - s'entourer de tous renseignements utiles, notamment prendre connaissance des documents médicaux des parties, procéder ou faire procéder à tous examens qu'il jugera utiles ;

- examiner Monsieur Jean-Louis C
  - décrire les lésions dont a été victime le défendeur lors de l'accident du travail du 6 janvier 2011 ;
  - détailler la cause de ces lésions en précisant l'importance et l'incidence sur celles-ci d'un éventuel état pathologique antérieur de la victime et de préciser en outre si cet état antérieur éventuel a été influencé ou aggravé par les faits susvisés et déterminer la date à laquelle on assiste éventuellement à un retour à un état antérieur.
  - dire si l'état de la victime exige ou a nécessité par le passé absolument et normalement l'assistance d'une autre personne. Dans l'affirmative, préciser le degré de nécessité de cette assistance (article 24, al. 4 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail).
  - déterminer en outre :
    - a) la durée et les taux de l'incapacité temporaire compte tenu du métier de la victime au moment de l'accident du travail ;
    - b) la date de consolidation des blessures et lésions ;
    - c) le taux de l'incapacité permanente de la victime, compte tenu de son incapacité physiologique, de son âge, de sa qualification professionnelle, de sa faculté d'adaptation, des possibilités de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence sur le marché général de l'emploi ;
- (...) ».

### III. Requête en remplacement de l'expert du 21 avril 2016 :

Par requête réceptionnée au greffe le 21 avril 2016, le conseil de Monsieur C sollicite, en exécution de l'article 979 § 1 du Code judiciaire, le remplacement de l'expert notamment aux motifs que :

1. L'expert judiciaire a violé le secret médical, lors de la séance du 3 novembre 2015, en autorisant la présence du conseil d'AXA lors de l'interrogatoire de Monsieur C et en lisant les protocoles des docteurs KIRCH et FOMEKONG ;
2. L'expert a accepté de prendre en considération, lors de la séance du 3 novembre 2015, le rapport du détective privé mandaté par AXA et le CD remis par son conseil ;
3. Le principe du contradictoire n'a pas été respecté :
  - a. Par le conseil d'AXA puisque le rapport du détective privé et le DVD ainsi que les photos couleur remises à l'expert n'avaient pas été communiquées à Monsieur C et/ou son conseil ;
  - b. Par l'expert puisqu'il ne s'est pas préoccupé de savoir si ces pièces avaient été communiquées à Monsieur C et/ou son conseil ;

4. L'expert judiciaire a étendu sa mission sans obtenir l'accord de Monsieur C. ; l'expert doit se baser sur ses constats et non sur un rapport établi illégalement par un détective privé ;
5. L'expert judiciaire a manqué d'impartialité en :
  - a. Autorisant la présence de l'avocat d'AXA lors de l'instruction médicale du dossier et lors de la lecture de deux protocoles médicaux, violant en cela le secret médical ;
  - b. Étendant sa mission à des postes qui ne relèvent pas d'une expertise judiciaire en violation de l'article 962 du Code judiciaire ;
  - c. Utilisant le rapport d'un détective privé sur un problème médical ;
  - d. Réservant un accueil incorrect au médecin conseil de Monsieur C. , le docteur LOUANT.

#### IV. Décision du tribunal :

##### 1. Quant à la présence du conseil d'AXA lors de la réunion d'expertise du 3 novembre 2015 :

Par courrier du 26 octobre 2015, le conseil d'AXA avisa l'expert judiciaire de ce que son mandant souhaitait qu'il assiste à la réunion d'expertise du 3 novembre 2015.

Par fax du même jour, le conseil de Monsieur C. en fut également avisé (pièce 1 de la partie demanderesse), recevant copie du courrier adressé à l'expert.

Le fait que le conseil de Monsieur C. en raison de son état de santé et/ou de contraintes personnelles, n'ait pas pris connaissance de ce courrier avant la séance d'expertise est non relevant dès lors que, le 3 novembre 2015, se rendant compte de l'absence du conseil de Monsieur C. , l'expert a pris la décision de fixer une autre réunion d'expertise. Les droits de la défense et le principe du contradictoire sont ainsi sauvegardés, d'autant que Monsieur C. était assisté de son médecin conseil.

\*

La présence du conseil d'AXA lors de la séance du 3 novembre 2015 n'est pas davantage problématique au regard du secret médical.

En effet, comme l'écrit D. de CALLATAY « ..L'invocation du secret professionnel n'est aucunement déterminante dès lors qu'il ne peut porter sur l'accomplissement de la mission mais uniquement sur ce qui, à l'occasion de l'expertise, serait fortuitement révélé et apparaîtrait sans rapport avec l'objet du litige. Ce secret-là vise tout autant l'avocat que les médecins des parties et le médecin expert et ne peut donc justifier l'expulsion préventive du premier. Réserve faite de l'interrogatoire psychiatrique, qui constitue un examen clinique, il n'y a aucune justification à priver l'avocat de la partie qui le souhaiterait du droit de prendre part à l'anamnèse ... » (D. de CALLATAY, L'expertise du dommage corporel et la responsabilité civile, in L'expertise, BRUYLANT, 2002, 221).

Le secret médical ne peut justifier que le conseil d'AXA n'aurait pas pu assister, en dehors de tout examen clinique et interrogatoire de Monsieur C par l'expert, à une réunion d'expertise.

La doctrine citée par Monsieur C ne dit pas autre chose puisqu'elle mentionne « dès l'interrogatoire et l'examen corporel, la victime doit être protégée par le secret médical ».

En l'espèce, toutes les parties s'accordent pour dire que l'expert judiciaire n'a procédé à aucun examen clinique ou aucun interrogatoire le 3 novembre 2015.

Le seul fait que l'expert ait lu deux documents médicaux remis le 3 novembre 2015 par le docteur LOUANT ne constitue pas une violation du secret médical.

En effet, le principe du contradictoire s'impose aux parties mais également à l'expert judiciaire. Il arrive que le principe du contradictoire, conséquence du principe prescrivant le respect des droits de la défense, entre en concurrence avec celui qui régit le secret médical. Il devra, dans certaines circonstances, lui céder le pas afin qu'un principe estime équivalent ou supérieur soit protégé ( P. STAQUET, L'expertise en droit médical : sagesse, secret médical et droit du patient, in Les spécificités de l'expertise dans différentes branches du droit, Actes du colloque du 24 avril 2008, Waterloo, Kluwer, 97 à 111).

La lecture des deux protocoles des docteurs KIRCH et FOMEKONG, remis par le médecin conseil de Monsieur C en séance, se justifie par le souci de l'expert judiciaire de respecter le principe du contradictoire. Ces documents devaient, de toute manière, être adressés au conseil d'AXA en copie, en principe concomitamment, à leur remise à l'expert. Ils figureront en outre dans les annexes aux préliminaires adressés aux conseils des parties par l'expert.

2. Quant au recours par AXA au détective privé NEIRINCK et au fait que l'expert a accepté de verser au dossier de la partie demanderesse le rapport du 20 octobre 2013 et les images sur DVD des constatations du 2 octobre 2013 :

Les parties au procès civil ont le droit de produire, pour contribuer à la preuve des faits qu'elles allèguent, le rapport réalisé par un détective privé mandaté par leurs soins pour autant que ce dernier ait exercé son activité conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé.

Il n'est pas contesté que l'intervention du détective privé mandaté par AXA a répondu à toutes les exigences formulées par la loi du 19 juillet 1991 sauf, selon Monsieur C celle énoncée à l'article 7 alinéa 3 suivant lequel « *il est interdit au détective privé de recueillir des informations relatives à la santé (...) des personnes qui font l'objet de ses activités* ».

Lorsque la loi fait interdiction aux détectives de recueillir des informations relatives à la santé des personnes, elle prohibe toute recherche de renseignements dont l'objet direct est la santé des personnes. Elle ne prohibe, par contre, pas la collecte de données étrangères à la santé quand bien même il serait possible de déduire de ces données certains renseignements sur l'état de santé d'une personne.

La convention écrite signée entre AXA et le détective privé confère à celui-ci une mission de « *investigation de l'emploi du temps et des activités professionnelles possibles du nommé C.* ».

Ce libellé permet de déterminer que la mission consistait à déterminer à quoi Monsieur C. consacrait son temps et comment il l'organisait. Si l'intention d'AXA était uniquement de visualiser son emploi du temps, aucun problème ne se pose.

En l'espèce, le travail d'information porte sur une enquête sur l'emploi du temps et les activités professionnelles possibles de Monsieur C.

Le rapport des observations du détective NEIRINCK ne contient aucune observation généralement quelconque sur la santé de Monsieur C.

De la visualisation faite de l'enregistrement sur DVD des activités de Monsieur C les 3 septembre 2013 et 2 octobre 2013, il ne peut être déduit que le détective NEIRINCK aurait reçu des instructions occultes irrégulières. Si tel avait été le cas, il est plus que vraisemblable que des gros plans auraient été faits lorsque, par exemple, Monsieur C descend de son véhicule ou encore lorsqu'il rentre un tuyau dans son habitation.

Il n'existe, vu la manière dont le rapport du détective ou le film sont réalisés, aucun élément permettant de déceler si, au-delà de la mission assignée au détective NEIRINCK, une orientation non écrite en amont du travail de recherche demandé dans le contrat. Il s'en suit, à priori, que le travail d'enquête réalisé à la demande de l'assureur loi a été accompli dans le respect de la loi du 19 juillet 1991.

La production à l'expert judiciaire du rapport du détective NEIRINCK lors de la séance du 3 novembre 2015 n'est pas non plus intervenue en violation de la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée. Les images sur DVD constituant une collecte indirecte d'informations, la communication et l'avertissement qui découlent de l'obligation de transparence doivent intervenir au plus tard lors de la première communication à un tiers (article 9). En l'espèce, le rapport du détective NEIRINCK et le DVD ont été communiqués à Monsieur C et son médecin conseil au moment de leur communication à l'expert, ce qui est suffisant au regard de la loi du 8 décembre 1992. Si le conseil de Monsieur C. avait été présent, il l'aurait également reçu au même moment. La communication lui en a d'ailleurs été faite par courrier subséquent.

A supposer qu'AXA souhaitait en réalité charger le détective NEIRINCK de recueillir des informations relatives à la santé de Monsieur C en violation de l'article 7 alinéa 3 susmentionné, se poserait néanmoins la question de savoir si les images recueillies lors d'une observation faite sur la voie publique doivent automatiquement être écartées comme éléments de preuve et ce au motif qu'elles auraient été recueillies illégalement.

Dans un arrêt de principe du 14 octobre 2003 ( dit « arrêt Antigone »), la Cour de cassation considère qu'une preuve irrégulière peut être admise en justice si elle passe le test « Antigone » ; le juge ne peut, selon cette jurisprudence, écarter la preuve irrégulière que si l'on se trouve dans l'une des trois hypothèses suivantes :

- Soit la loi prévoit elle-même la sanction de nullité pour l'irrégularité en question ;
- Soit l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve ;
- Soit l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable.

Dans son arrêt du 10 mars 2008, la Cour de cassation a affiné cette jurisprudence en ajoutant des critères secondaires que le juge du fond peut prendre en considération pour apprécier la recevabilité d'une preuve irrégulière (Cass, 10 mars 2008, RCJB, 2009, 325) : « *Sauf si la loi prévoit expressément le contraire, le juge peut examiner l'admissibilité d'une preuve illégalement recueillie à la lumière des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en tenant compte de tous les éléments de la cause, y compris de la manière suivant laquelle la preuve a été recueillie et des circonstances dans lesquelles l'irrégularité a été commise. Sauf en cas de violation d'une formalité prescrite à peine de nullité, la preuve illicitement recueillie ne peut être écartée que si son obtention est entachée d'un vice qui est préjudiciable à sa crédibilité ou qui porte atteinte au droit à un procès équitable. Le juge qui procède à cette appréciation peut notamment tenir compte d'une ou de plusieurs circonstances suivantes : le caractère purement formel de l'irrégularité, sa conséquence sur le droit ou la liberté protégés par la règle violée, la circonstance que l'autorité compétente pour la recherche, l'instruction et la poursuite des infractions a commis ou pas l'irrégularité intentionnellement, la circonstance que la gravité de l'infraction excède manifestement celle de l'irrégularité, le fait que la preuve illicitement recueillie porte uniquement sur un élément matériel de l'infraction, le fait que l'irrégularité qui a précédé ou contribué à établir l'infraction est hors de proportion avec la gravité de l'infraction ».*

Dans un arrêt du 28 juillet 2009, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que cette jurisprudence « Antigone » n'était pas contraire à la Convention européenne des droits de l'homme, rappelant en l'espèce que « selon sa jurisprudence, ce qui compte en pareil cas pour déterminer l'équité de la procédure, c'est la question de savoir si les droits de la défense ont été respectés » (Cour eur. D.H., Lee Davies c. Belgique, 28 octobre 2009, req. N° 18704/05).

La Cour constitutionnelle a rendu un arrêt allant dans le même sens le 22 décembre 2010, rappelant que la circonstance qu'une preuve obtenue en méconnaissance d'une disposition légale visant à garantir le droit au respect de la vie privée n'était pas automatiquement nulle, ne violait pas en soi l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ni les articles 12 et 22 de la Constitution (droit au respect de la vie privée et droit à la liberté individuelle) (C. const., 22 décembre 2010, n° 158/2010).

Il appartient donc au juge de vérifier si l'élément de preuve, dont il serait considéré qu'il a été recueilli de manière irrégulière, est admissible dans le débat judiciaire et ce au regard du droit à un procès équitable.

A cet égard, à supposer que le rapport du détective privé NEIRINCK viole la loi du 19 juillet 1991 en son article 7 – quod non toutefois, il faudrait relever que le principe du contradictoire a été respecté dans le cours de la procédure judiciaire puisque le rapport du 20 octobre 2013 et le CD ont été remis à Monsieur C en même temps qu'à l'expert judiciaire lors de la séance d'expertise du 3 novembre 2015 à 15 heures. Il importe peu à cet égard que ce rapport et le CD n'aient pas pu être remis concomitamment à son conseil dès lors qu'il n'était pas présent. La seule communication à la partie adverse suffit, d'autant que les supports ont été communiqués par courrier subséquent à son conseil. Les parties s'accordent en outre à dire que l'expert judiciaire n'a pas pris connaissance du DVD et qu'aucun débat quant à ces pièces n'a eu lieu puisque la séance a été ajournée en raison de l'absence du conseil de Monsieur C (qui était toutefois assisté de son médecin conseil).

Il échet encore de relever que les parties auront tout loisirs, dans le cadre d'une séance subséquente d'expertise, dans le cadre de la réponse aux préliminaires et dans le cadre du débat judiciaire ensuite du dépôt du rapport d'expertise, de débattre contradictoirement sur les conséquences éventuelles que l'expert judiciaire tirerait du rapport et des images du détective privé.

L'admissibilité de l'élément de preuve recueilli de manière irrégulière devrait aussi s'apprécier au regard du principe de proportionnalité, lequel requiert une balance des intérêts en jeu (Note d'observations de F.KEFER « Antigone et Manon s'invitent en droit social. Quelques propos sur la légalité de la preuve », RCJB, 2009, 333).

Il y a lieu à cet égard de prendre en compte le caractère d'ordre public des règles relatives à l'indemnisation des accidents du travail qui s'inscrit dans le cadre plus général de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Le recours à la vie privée ne peut ainsi justifier que des faits qui pourraient apparaître contradictoires avec ceux constatés lors des examens médicaux ne soient pas soumis à l'appréciation de l'expert judiciaire et ensuite du juge (CT Bruxelles, 18 mars 2002, Bull. Ass, 2008, 645).



La production des images recueillies par le détective privé le 2 octobre 2013 et du rapport établi par celui-ci le 20 octobre 2013 répond donc au principe de proportionnalité à supposer- quod non- qu'ils violent l'article 7 § 3 de la loi du 19 juillet 1991.

Eu égard à ce qui précède, le tribunal estime que le rapport établi le 20 octobre 2013 par le détective privé NEIRINCK mandaté par AXA et les images recueillies le 2 octobre 2013 pouvaient être produites aux débats en ce compris à l'expert dans le cadre de la mission qui lui a été confiée par le tribunal. L'expert n'a commis aucune faute en acceptant de prendre ledit rapport et le DVD remis par la partie demanderesse à tous les intervenants à la séance d'expertise du 3 novembre 2015.

### 3. Quant au respect du principe du contradictoire :

Selon Monsieur C le principe du contradictoire n'aurait pas été respecté ni par AXA ni par l'expert CLINCKEMAILLE.

En ce qui concerne AXA, il a déjà été répondu à cette question supra. Le tribunal estime que le principe du contradictoire a été respecté.

En ce qui concerne l'expert judiciaire, il a également veillé à respecter le principe du contradictoire. D'une part, il a pu constater que les documents étaient remis, en séance, à Monsieur C et au docteur LOUANT alors qu'aucune communication préalable n'était légalement requise. La communication à la partie adverse et à son conseil médical est suffisante dès lors que le conseil d'AXA ne pouvait pas prévoir que l'avocat de Monsieur C ne serait pas présent. D'autre part, il a ajourné la réunion du 3 novembre 2015 vu l'absence du conseil de Monsieur C et décidé de fixer une autre date afin, notamment, que le conseil de Monsieur C puisse prendre attitude sur la régularité et le contenu des documents (rapport et DVD) produits par AXA.

### 4. Quant à l'extension de mission par l'expert :

Aucun élément du dossier ne démontre que l'expert aurait étendu ou souhaiterait étendre sa mission.

A supposer que l'expert déduise du rapport du détective et du DVD produits par AXA certains renseignements sur la répercussion sur la capacité économique de Monsieur C suite à l'accident du travail du 6 janvier 2011, cela entrerait dans la mission confiée par le tribunal au docteur CLINCKEMAILLE.

Il faut à cet égard rappeler que, même en ce cas, l'avis de l'expert judiciaire devrait être étayé par une motivation précise et complète à laquelle ne pourrait être assimilée l'expression d'une conviction intime (J. GILLARDIN, Le déroulement de l'expertise, in L'expertise, FUSL, Bruxelles, 1994, p. 164).

Le docteur CLINCKEMAILLE devra, en toute hypothèse, préciser les éléments du dossier sur lesquels s'appuie son raisonnement, intégrer les rapports des spécialistes consultés par Monsieur C. et expliquer les raisons pour lesquelles il y a lieu de suivre leurs conclusions ou non, être circonstancié et répondre aux observations des parties, préciser sur quelles considérations sont fondées les conclusions auxquelles il aboutit, établir un lien compréhensible entre les constatations médicales et les conclusions auxquelles il arrive.

5. Quant à l'impartialité de l'expert judiciaire :

La neutralité de l'expert doit être réelle tant objectivement (l'expert ne peut avoir ni parti pris ni intérêt direct ou indirect au procès) que subjectivement. L'absence d'impartialité subjective suppose « *des faits qui révèlent avec netteté et avec un caractère suffisant de gravité qu'il existe chez l'expert une véritable animosité telle que son opinion envers la partie serait gravement faussée et de nature à altérer l'impartialité de ses constatations et conclusions d'expertise.* » (G CLOSSET-MARCHAL, L'impartialité de l'expert, RGDC, 2002, p. 325, n°6).

En l'espèce, aucun élément du dossier ne démontre que l'expert aurait un parti pris, un intérêt direct ou indirect au procès.

Dans son courrier au conseil de Monsieur C. , le docteur LOUANT fait mention d'une attitude de mépris que l'expert aurait eu à son égard lors de la séance du 3 novembre 2015. Ce ressenti n'est étayé en aucune manière par le docteur LOUANT et ne saurait constituer un indice d'impartialité subjective de l'expert CLINCKEMAILLE.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

**Statuant contradictoirement ;**

Vu, telle que modifiée à ce jour, la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Dit la demande de Monsieur C. recevable mais non fondée ;

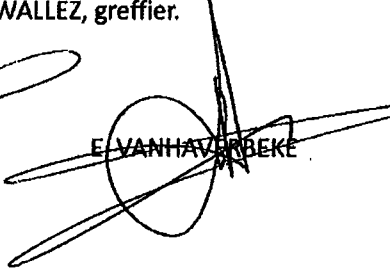

Dit que le rapport du détective NEIRINCK et les supports visuels des devoirs d'enquête menés par lui peuvent être produits aux débats, en ce compris à l'expert CLINCKEMAILLE dans la cadre de la mission lui confiée ;

Renvoie pour le surplus la cause au rôle aux fins de poursuite de la mission confiée à l'expert CLINCKEMAILLE ;

Ainsi rendu et signé par la deuxième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, composée de.:

Géraldine PIETTE, juge, président la deuxième chambre ;  
Eric VANHAVERBEKE, juge social au titre d'employeur ;  
Pierre DEJARDIN, juge social au titre de travailleur employé ;  
Françoise WALLEZ, greffier ;

Et prononcé en audience publique de la deuxième chambre du tribunal précité, le 19 janvier 2018, par Géraldine PIETTE, juge, président la deuxième chambre, avec l'assistance de Françoise WALLEZ, greffier.

  
F. WALLEZ  
P. DEJARDIN  
E. VANHAVERBEKE  
G. PIETTE